



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2026

## PROCES-VERBAL

**Le Procès-Verbal dès son approbation par le Conseil d'Administration et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du Secrétariat général de la Mairie ou sur le site [www.bonneville.fr](http://www.bonneville.fr)**

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre février à 19h00 le Conseil d'Administration dûment convoqué le 19 février 2026, s'est réuni en salle d'Andey à la mairie de Bonneville, sous la Présidence de Agnès GAY, Vice Présidente du CCAS.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (9) :

Monsieur VALLI Stéphane, Madame GAY Agnès, Madame BENAMMAR Samira, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Monsieur MARTIN Pierre, Madame GAY Christiane, Madame ANNONI Véronique, Madame PRIVE Anne-Marie

### ABSENTS (8) :

Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur CHERIF Ahmed, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Madame JIMENEZ Dominique, Madame VINUREL Marie-Christine, Madame MEYNIER-CHRETIN Marie-Elisabeth, Madame DEHON Catherine, Madame MOUILLE Carine

Samira BENAMMAR est désigné secrétaire de séance.

N°D\_001\_2026 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

**Rapporteur : Madame GAY**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°D\_002\_2026 : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LA VICE-PRÉSIDENTE AU TITRE DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Rapporteur : Madame GAY**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-21 ;

**VU** la délibération n° 04.03.2020 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil d'administration à Madame la Vice-Présidente du CCAS ;

**CONSIDÉRANT** les décisions suivantes, prises par Madame la Vice-Présidente du CCAS au titre des délégations de compétences octroyées par le conseil d'administration :

## 1-Secours d'urgence :

- Décision n° 232/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 236/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 237/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 239/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 240/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 241/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 243/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 244/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 247/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 253/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 254/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 255/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 259/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 260/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 261/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 264/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 265/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 268/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 269/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 271/2025 – Refus d'attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 277/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 278/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 281/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 284/2025 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 285/2025 – Attribution d'un secours d'urgence non récupéré de 70,00€
- Décision n° 286/2025 – Attribution d'un secours d'urgence non récupéré de 70,00€
- Décision n° 02/2026 – Attribution d'un secours d'urgence de 30,00€
- Décision n° 04/2026 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 06/2026 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n° 08/2026 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°09/2026 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°10/2026 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°14/2026 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°16/2026 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°20/2026 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€

## 2- Délivrance, renouvellement, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile :

- Décision n° 233/2025 – Fin de domiciliation
- Décision n° 234/2025 – Fin de domiciliation
- Décision n° 235/2025 – Domiciliation
- Décision n° 238/2025 – Domiciliation
- Décision n° 242/2025 – Domiciliation
- Décision n° 245/2025 – Renouvellement de domiciliation
- Décision n° 246/2025 – Domiciliation
- Décision n° 248/2025 – Domiciliation
- Décision n° 249/2025 – Renouvellement de domiciliation
- Décision n° 250/2025 – Domiciliation
- Décision n° 251/2025 – Domiciliation
- Décision n° 256/2025 – Fin de domiciliation
- Décision n° 257/2025 – Fin de domiciliation
- Décision n° 258/2025 – Fin de domiciliation
- Décision n° 262/2025 – Domiciliation
- Décision n° 263/2025 – Renouvellement de domiciliation
- Décision n° 266/2025 – Domiciliation

- Décision n° 267/2025 – Renouvellement de domiciliation
- Décision n° 270/2025 – Fin de domiciliation
- Décision n° 272/2025 – Fin de domiciliation
- Décision n° 273/2025 – Fin de domiciliation
- Décision n° 275/2025 – Fin de domiciliation
- Décision n° 276/2025 – Fin de domiciliation
- Décision n° 279/2025 – Domiciliation
- Décision n° 280/2025 – Renouvellement de domiciliation
- Décision n° 283/2025 – Renouvellement de domiciliation
- Décision n° 01/2026 – Domiciliation
- Décision n° 03/2026 – Fin de domiciliation
- Décision n° 05/2026 – Domiciliation
- Décision n° 07/2026 – Domiciliation
- Décision n° 11/2026 – Domiciliation
- Décision n° 12/2026 – Domiciliation
- Décision n° 13/2026 – Domiciliation
- Décision n° 15/2026 – Renouvellement de domiciliation
- Décision n° 17/2026 – Domiciliation
- Décision n° 18/2026 – Renouvellement de domiciliation
- Décision n° 19/2026 – Domiciliation

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

- **ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par Madame la Vice-Présidente du CCAS, au titre des délégations de compétences octroyées par le conseil d'administration.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°D\_003\_2026 : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

**Rapporteur : Madame GAY**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-5 et R.123-2 ;

**VU** le règlement intérieur de CCAS, adopté par délibération n°01.03.2020 du conseil d'administration en date du 7

juillet 2020 et notamment son article 2, relatif à la commission permanente, qui précise que « La commission se réunira à sa demande pour l'examen des questions courantes relatives au CCAS, l'attribution des dossiers d'aide légale

et facultative » ;

**VU** la délibération n°05.03.2020 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2020 portant désignation des membres

de la commission permanente ;

**CONSIDÉRANT** les décisions suivantes prises par la commission permanente depuis le dernier conseil d'administration :

- Décision n°274/2025 – L'attribution d'une aide financière de 80€ pour le financement du BSR.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

• **ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par la commission permanente présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Rapporteur : Madame GAY

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions relatives au budget des communes sont applicables au budget des C.C.A.S. : procédure de vote, principes d'équilibre, d'annualité, de sincérité du budget, ainsi que l'obligation de tenir un débat à lieu au sein du Conseil d'Administration « sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés » ;

**CONSIDÉRANT** que le débat d'orientations budgétaires (D.O.B.) doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ;

**CONSIDÉRANT** que le DOB présente la situation économique et financière du CCAS, sa tenue permet d'informer le conseil d'administration et d'éclairer ses choix d'orientations budgétaires 2026 qui seront consolidés lors du vote du budget primitif à la prochaine réunion du conseil d'administration ;

**CONSIDÉRANT** que le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel, il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération, qui constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire ;

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

**DÉBAT** des orientations budgétaires du CCAS pour l'année 2026 sur la base du rapport ci-joint.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Pierre Martin précise qu'un certain nombre de personnes bénéficiaires de Coup de Pouce dorment dans leur voiture, notamment des jeunes. L'association rencontre plus de jeunes qu'auparavant et le nombre total de bénéficiaires est en augmentation.

Mr. le Maire souligne qu'un rapport du CD rappelle que la production de plus de 7500 logements par an est nécessaire en Haute-Savoie, qu'il s'agit de l'affaire de tous et que la contribution du territoire de la CCFG devrait être de 3000 logements.

Agnès Gay émet un bémol en constatant, en rayonnant dans le canton Bonneville, que les loyers sont inaccessibles pour beaucoup et notamment les jeunes et que le besoin porte davantage sur les logements sociaux.

Anne Marie Privé demande quelles seront les spécialités des professionnels qui seront accueillis dans la nouvelle maison de santé médicale et Bernard Christophe interroge Mr. le Maire sur le nombre de cabinets disponibles.

Rapporteur : Madame GAY

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-8, L332-13, L332-14, L332-23, L332-24, L333-1, L333-12, L343-1, L352-4 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du moment où la procédure de recrutement a été régulièrement menée et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, il est autorisé d'ouvrir le poste aux candidats contractuels, afin de garantir la continuité de service ;

**CONSIDÉRANT** que les situations d'urgence peuvent également conduire à recruter un agent contractuel sur un motif de remplacement ;

**CONSIDÉRANT** que ces conditions de recrutement dérogatoires sont parfaitement encadrées par les textes ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à recruter des agents contractuels sur l'un des motifs fixés par le code général de la fonction publique : Articles L332-8, L332-13, L332-14, L332-23, L332-24, L333-1, L333-12, L343-1, L352.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°D\_006\_2026 : RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATION DU CDG74 A LANCER LES OPÉRATIONS DE CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES MARCHES PUBLICS - CONTRAT GROUPE DE PRÉVOYANCE ET MAINTIEN DE SALAIRE

**Rapporteur : Madame GAY**

**VU** les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

**VU** l'avis du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité pour le CCAS de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque «Prévoyance » ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de confier au Centre de gestion de la Haute-Savoie le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction au CCAS ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de charger le Centre de gestion de la Haute-Savoie de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées et établissements de rattachement.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE :**

- Que la convention de participation prévoyance devra couvrir tout ou partie des risques suivants : Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation,

- Que cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée de la convention: 6 ans, à effet au 1er janvier 2027, Régime du contrat : capitalisation.

- Que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Rapporteur : Madame GAY

**VU** le Code de l'acte sociale et des familles, notamment son article L.123-8 ;  
**VU** le code générale des collectivités territoriales, notamment son article L.2242-4 ;  
**VU** le courrier de Monsieur et Madame PAGNIER Thierry et Marie-Laure en date du 10 novembre 2025 informant le CCAS de leur volonté d'effectuer un don d'un montant de 100€, sans condition ni charge ;  
**VU** l'arrêté 003-2025 du Président du CCAS de Bonneville, en date du 26 novembre 2025, portant acceptation provisoire dudit don, à titre conservatoire ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur et Madame PAGNIER Thierry et Marie-Laure ont effectué ledit don par chèque à l'ordre du Trésor public daté du 11 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que, tant que le conseil d'administration n'a pas rendu définitive l'acceptation du don, le président ne peut en disposer et, en particulier, ne peut ordonnancer une dépense utilisant les fonds obtenus par donation ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code générale des collectivités territoriales, a effet au jour de cette acceptation ;

**CONSIDÉRANT** que le don de Monsieur et Madame PAGNIER Thierry et Marie-Laure est fait à titre gratuit, qu'il n'est grevé d'aucune condition, ni charge et n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS ;

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

**Article 1 : ACCEPTE** définitivement le don de Monsieur et Madame PAGNIER sise 9 rue Oudots – 71 370 Saint Germain du Plain, d'un montant de 100€, et autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 2 : DIT** qu'il sera proposée d'inscrire ladite recette au budget 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

#### QUESTIONS ORALES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h49

La secrétaire séance  
Samira BENAMMAR



Le Président,  
Stéphane VALLI



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.